

Portant délégation de signature de la responsable de la section Martinique du SCD

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation en particulier les articles L.712-2 et R. 719-51 à R. 719-112 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements supérieurs ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles (UA) approuvés par le conseil d'administration du 5 juillet 2022 et son règlement intérieur en vigueur ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 relative à l'élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** à la présidence de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la délégation

Madame Elydia BARRET, responsable de la section Martinique du service commun de la documentation de l'université des Antilles est autorisée par le présent arrêté à signer, au nom du Président de l'université des Antilles, les actes énumérés ci-après :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 2 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits de fonctionnement, les actes comptabilisés au sein de l'UB 905 – CR502 :

- 1-1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1-2 les constatations et les certifications du service fait,
- 1-3 l'émission de factures (PEB, livres perdus, inscription de lecteurs autorisés),
- 1-4 la signature des bordereaux de transmission de recettes des régisseurs.

2- En matière de gestion des personnels affectés au service :

- 2-1 la validation des autorisations d'absence et des demandes de congés,
- 2-2 les autorisations de déplacement sur le territoire de la Martinique,
- 2-3 les conventions de stages pour l'accueil d'un stagiaire sur une courte durée (collégiens, lycéens, futurs professionnels, projets de reconversion,...), à l'exclusion des stages concernant des stagiaires venant de pays étrangers,
- 2-4 les bordereaux de transmission de la certification du service fait des moniteurs étudiants.

3- En matière de sécurité des locaux du service :

- 3-1 les bons d'intervention des prestataires intervenant à la demande du SCD,
- 3-2 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 3-3 le registre de sécurité.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-163 du 15 février 2022.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission à la rectrice chancelière de la région académique de Guadeloupe et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prend fin à la fin des fonctions du délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 4 : Dispositions diverses

La directrice générale des services de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de la région Guadeloupe.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 14 DEC. 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Notification à la délégataire

Date ...14...décembre...23

Signature
Elydia BARRET



Dépôt de signature

Je soussignée Madame Elydia BARRET délégataire de signature de l'ordonnateur, déclare n'utiliser dans le cadre des compétences financières et comptables, qui me sont déléguées par le présent arrêté que :

- Le modèle de signature figurant ci-dessus ;
- L'outil de gestion informatique JEFYCO comme support de mes commandes.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit de savoir) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

